

Infirmé en revision :

“ Considérant que la compagnie défenderesse était tiers détenteur au sens de l'art. 2054 C. civ ; en tant qu'elle possédait un droit de coupe de bois, qui est un droit immobilier, et qui constitue un démembrement du droit de propriété, (art. 381 C. civ.), tel qu'amendé par 2 Geo. V, ch. 45, et que, partant, l'action pouvait être dirigée contre elle ;

“ Considérant qu'il n'est pas prouvé, qu'en faisant couper du bois sur les lots en question, la compagnie défenderesse ait eu l'intention de frauder le demandeur ;

“ Considérant que la compagnie défenderesse avait acheté de bonne foi, la coupe de bois sur lesdits lots, le 19 août 1912, et qu'elle en avait payé le prix ;

“ Considérant qu'au moment où ladite compagnie défenderesse a ainsi acheté le droit de coupe de bois, la créance hypothécaire du demandeur n'était pas enregistrée, ne l'ayant été que le 4 octobre 1913 ;

“ Considérant que la conversation que le demandeur a eu avec le témoin Campbell, employé de la défenderesse, en octobre 1913, telle que cette conversation est rapportée par les témoins, n'est pas suffisante pour établir, de la part de ladite défenderesse, l'intention de frauder le demandeur, ledit demandeur, n'ayant ni protesté, ni dénoncé l'étendue de ses droits, ni empêché ladite défenderesse, de continuer ses opérations forestières ;

“ Considérant en conséquence, qu'il y a erreur dans le jugement rendu par la cour de première instance, en maintenant l'action du demandeur pour partie du montant demandé ;

“ Infirme ledit jugement, et procédant à rendre le jugement que ladite Cour aurait dû rendre, rejette l'action du demandeur avec dépens des deux Cours”.